

**Concours de Molson Coors 2018 “Vivez l’expérience d’un pro du hockey”
(le “concours”)**

RÈGLEMENT OFFICIEL DU CONCOURS

1. **ADMISSIBILITÉ** – Pour être admissible au concours et courir la chance de gagner un prix, vous devez : (i) être un résident de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l’Ontario ou du Québec; (ii) avoir 19 ans ou plus; (iii) pour la saison de hockey 2017-18, être inscrit sur la liste des joueurs d’une équipe faisant partie de la Ligue de hockey récréatif adulte (“ASHL”) ou du Réseau de hockey récréatif adulte (“ASHN”) (ÉQUIPE “ASHL/ASHN”) et dont l’inscription est en règle (cela s’applique autant à l’individu qu’à l’équipe), tel qu’établi de façon raisonnable par Canlan Ice Sports Corp. (“CANLAN”). Vous ne pouvez ni participer ni gagner si vous êtes : a) un employé de ces entreprises : Molson Canada 2005 (le “commanditaire”), CANLAN, leurs filiales, leurs agences de publicité et de promotion respectives, l’organisme chargé de superviser le concours, tout magasin participant ou les fournisseurs du prix; b) un employé ou un fournisseur d’une régie des alcools provinciale, d’une entreprise de distribution de bière ou d’un débit de boissons participant, ou de tout autre établissement autorisé par une régie provinciale des alcools; c) une personne qui participe à la conception ou à l’administration de ce concours; d) un membre de la famille immédiate (c’est-à-dire les parents, les frères et sœurs, les enfants et le conjoint, indépendamment de leur lieu de résidence) ou du ménage (qu’il y ait lien de parenté ou non) d’une des personnes précitées.

2. **COMMENT PARTICIPER : IL N’Y A AUCUNE OBLIGATION D’ACHAT** – Le concours débute le 8 janvier 2018 et toutes les inscriptions doivent être reçues au plus tard à 1 h du matin (heure locale) le 7 février 2018 (la “période du concours”). Pendant la période du concours, les participants recevront une (1) inscription au concours pour chaque dollar-rondelle obtenu à l’achat d’aliments ou de boissons en glissant leur carte de fidélité dollars-rondelles à l’un des établissements Thirsty Penguin participants au Canada. Limite : une (1) inscription par dollar-rondelle obtenu, jusqu’à un maximum de dix (10) par visite. **IL N’Y A AUCUNE OBLIGATION D’ACHAT** : pour obtenir un bulletin de participation (jusqu’à épuisement des stocks) sans effectuer d’achat (aliments ou boissons), veuillez demander à la personne qui vous sert. Limite : une (1) inscription par personne et par demande, jusqu’à un maximum de dix (10) par visite. Pour participer au moyen d’un bulletin, il faut écrire à la main et lisiblement tous les renseignements exigés ainsi que la réponse à la question réglementaire, puis remettre le bulletin dûment rempli à la personne qui vous sert à l’établissement participant pendant la période du concours. L’obtention et l’administration de la carte de fidélité n’entraînent aucuns frais. Le participant doit remplir et soumettre ses inscriptions lui-même. Seuls les bulletins de participation originaux, écrits à la main sont admissibles; pas de photocopies ou autres reproductions. Toutes les inscriptions doivent être reçues au plus tard à 1 h du matin (heure locale) le 7 février 2018 (la “date limite de participation” et “la date de clôture du concours”). Si l’on découvrait qu’une personne a tenté : (i) d’obtenir plus que le nombre maximal d’inscriptions qui est indiqué dans ce règlement officiel du concours ou (ii) d’utiliser (ou tenté d’utiliser) plusieurs noms ou identités pour participer au concours, cette personne pourrait être disqualifiée du concours et voir tous ses bulletins de participation annulés. Votre inscription sera rejetée si le formulaire de participation n’est pas dûment rempli et reçu avant la date limite de participation. Tous les formulaires de participation peuvent être soumis à une vérification à tout moment, pour quelque raison que ce soit. Le commanditaire se réserve le droit d’exiger une preuve d’identité ou d’admissibilité (sous une forme qu’il juge acceptable, notamment une pièce d’identité avec photo émise par le gouvernement) pour participer au concours. À défaut de présenter en temps opportun une telle preuve jugée satisfaisante par le commanditaire, le participant pourrait être disqualifié.

3. **GRAND PRIX** – Il y a seize (16) Grands prix (chacun étant un “Grand prix”) à gagner, un (1) par emplacement participant, sauf en Ontario où il y en aura deux (2) par emplacement participant. Chaque Grand prix consiste en une invitation pour la personne gagnante et un/une (1) de ses coéquipiers/coéquipières de l’ASHL ou de l’ASHN à jouer un match le 25 mars 2018 au MasterCard Centre de Toronto (Ontario). Si un gagnant potentiel et/ou son équipe n’étaient pas en règle avec l’ASHL ou l’ASHN tel qu’établi de façon raisonnable par CANLAN, le prix pourrait alors être frappé de

nullité. La personne gagnante aura la possibilité de choisir ses coéquipiers/coéquipières de l'ASHL/ASHN pour prendre part au prix (à moins que ses coéquipiers/coéquipières ne soient pas en règle avec l'ASHL ou l'ASHN, comme établi de façon raisonnable par CANLAN, et dans ce cas il lui faudra choisir d'autres coéquipiers/coéquipières). La personne gagnante et ses coéquipiers/coéquipières de l'ASHL ou de l'ASHN devront se charger d'apporter leur propre équipement de hockey.

Chaque Grand prix comprend également : (i) le transport aller-retour en classe économique, par avion, train ou navette, pour deux (2) au départ de l'infrastructure de transport majeure (aéroport ou gare) située la plus près du domicile du gagnant vers Toronto (en fonction de la distance entre le domicile du gagnant et le lieu de l'événement, tel que défini ci-dessous); le mode de transport sera choisi par le commanditaire, à sa seule discrétion, pour le gagnant et ses coéquipiers/coéquipières de l'ASHL ou l'ASHN (le "voyage"); (ii) l'hébergement pour deux (2) nuits à l'hôtel (chambre standard) en occupation double ou quadruple, selon le bon jugement du commanditaire; (iii) deux (2) lots constitués d'un chandail; (iv) les transferts terrestres aller-retour pour deux (2) entre l'aéroport ou la gare et l'hôtel, et entre l'hôtel et le lieu du match. Si la personne gagnante est domiciliée à Ontario, aucun transport ne lui sera fourni ainsi qu'à ses coéquipiers/coéquipières de l'ASHL ou de l'ASHN.

Les gagnants ainsi que leurs coéquipiers de l'ASHL ou de l'ASHN respectifs devront assumer tous les coûts et toutes les dépenses liés au prix qui ne sont pas mentionnés dans la description du prix ci-dessus, notamment le transport entre le domicile du gagnant et l'infrastructure de transport (aéroport ou gare) désignée, tout transport supplémentaire, les taxes, l'assurance voyage et/ou maladie, la contribution aux améliorations aéroportuaires et à la sécurité (le cas échéant), les boissons, les repas, les pourboires et toutes les dépenses de nature personnelle. Le gagnant devra présenter à la réception de l'hôtel une carte de crédit pour couvrir toutes les dépenses de nature personnelle qui ne sont pas comprises dans le Grand prix. Chaque gagnant et ses coéquipiers de l'ASHL ou de l'ASHN doivent voyager ensemble selon le même itinéraire au départ de la même infrastructure de transport, et cela aux dates et selon l'horaire spécifique, sans quoi le Grand prix sera frappé de nullité. Les réservations pour le transport et l'hébergement doivent être faites par l'entremise du commanditaire ou de son agent. Chaque gagnant et ses coéquipiers de l'ASHL ou de l'ASHN devront se conformer aux directives du commanditaire et/ou des organisateurs de l'événement; tout manquement pourrait les empêcher de participer, ou mettre fin leur participation, au Grand prix et/ou à l'événement. Une fois que le gagnant et le commanditaire se seront entendus sur l'itinéraire, aucun changement ne pourra être apporté, à moins d'avoir été approuvé par le commanditaire. La valeur approximative de chacun des prix est de 2 000,00 \$ CAN (en prenant pour exemple un départ de Vancouver). La valeur réelle de chaque Grand prix dépendra de l'emplacement du domicile du gagnant. Si la valeur réelle du prix s'avérait moindre que celle qui avait été annoncée, le gagnant n'aurait pas le droit de réclamer la différence en argent. Il appartient à chacun des gagnants et de ses coéquipiers de l'ASHL ou de l'ASHN d'obtenir tous les documents nécessaires pour voyager, notamment un passeport valide (ou un visa, si nécessaire). Les coéquipiers/coéquipières de l'ASHL ou de l'ASHN du gagnant doivent avoir 19 ans ou plus; le gagnant ainsi que ses coéquipiers/coéquipières de l'ASHL ou de l'ASHN ne doivent pas faire l'objet d'une quelconque restriction d'ordre légal pouvant les empêcher de voyager ou de participer au Grand prix.

Dans ce règlement officiel du concours, on désignera à l'occasion les Grands prix collectivement comme étant "les prix" ou individuellement comme étant "le prix".

Les prix ne peuvent être ni transférés ni cédés et doivent être acceptés tels que décernés sans faire l'objet d'aucune substitution pour de l'argent comptant, sauf si le commanditaire en décide autrement, à son entière discrétion. Le commanditaire se réserve le droit de remplacer un prix par un autre ayant la même valeur monétaire si un prix ou tout élément du prix ne pouvait être décerné de la façon décrite, et ce pour n'importe quelle raison. Les renoncataires (tels que définis ci-dessous) ne seraient toutefois pas tenus responsables si les conditions météorologiques, l'annulation d'un événement, des

conflits de travail, une urgence nationale, la guerre, des émeutes, un acte de terrorisme, des décisions du gouvernement ou d'une de ses agences, ou tout autre facteur échappant au contrôle raisonnable du commanditaire, faisaient en sorte qu'il serait impossible de décerner un prix ou un élément d'un prix. Le cas échéant, on n'offrirait pas au gagnant un prix de remplacement ou son équivalent en argent comptant. Si une activité dans le cadre du prix était annulée ou remise à plus tard pour quelque raison que ce soit, le reste du prix pourrait être décerné de façon satisfaisante. Les prix seront décernés seulement aux gagnants après qu'ils auront fait l'objet d'une vérification. Tout prix ou toute notification relative à un prix qui serait renvoyé avec la mention "non distribuable" pourrait entraîner la disqualification du gagnant et la sélection d'un autre gagnant admissible. Limite d'un (1) prix par ménage.

4. **TIRAGE DES GRANDS PRIX** – À 14 h (heure locale en C.-B.) le 8 février 2018, seize (16) tirages au sort seront effectués au complexe Burnaby 8 Rinks de Canlan Ice Sports, situé au 6501, Sprout Street, Burnaby (C.-B.) V5B 3B8.
5. **QUESTION RÉGLEMENTAIRE** – Avant d'être déclarés gagnants d'un Grand prix, les participants sélectionnés doivent d'abord répondre correctement à la question réglementaire, sur le bulletin de participation pour les participants qui s'inscrivent selon la formule "aucune obligation d'achat", ou par téléphone pour les participants qui s'inscrivent au moyen d'une carte de fidélité, et cela sans assistance d'aucune manière, mécanique ou autre. Le commanditaire tentera de notifier le/s participant/s sélectionné/s par téléphone en utilisant les renseignements fournis lors de l'inscription. Si un participant sélectionné : (i) ne pouvait être joint dans les deux (2) jours ouvrables suivant la première tentative de notification; (ii) ne répondait pas à la question réglementaire, ou donnait une mauvaise réponse; ou, (iii) pour le Grand prix, ne remplissait pas et ne renvoyait pas au commanditaire le formulaire de Déclaration et d'exonération de responsabilité pour lui-même ainsi que pour ses invités et/ou ses coéquipiers dans les délais indiqués sur les formulaires; et/ou (iv) ne pouvait accepter le Grand prix tel que décerné, et ce pour une raison ou pour une autre; alors, le Grand prix serait frappé de nullité et le commanditaire aurait le droit, mais non l'obligation, selon son jugement et si le temps le permet, de choisir un autre participant admissible parmi les autres participants qualifiés.
6. **EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ, ETC.** – Avant d'être déclaré gagnant d'un prix, un participant sélectionné sera tenu de signer un formulaire de Déclaration et d'exonération de responsabilité pour (entre autres) : (i) confirmer le respect du présent règlement officiel du concours; (ii) confirmer l'acceptation du prix tel qu'il est décerné; (iii) exonérer le commanditaire, les entités de la LNH, CANLAN et chacune de leurs agences de publicité et de promotion respectives, tout organisme chargé de superviser le concours, les régies des alcools provinciales, les entreprises de distribution de bière, les sociétés mères et affiliées de ces derniers ainsi que l'ensemble de leurs administrateurs, dirigeants, propriétaires, associés, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement, les "renonciataires") de toute responsabilité se rapportant au présent concours, à la participation du gagnant au prix, à l'octroi du prix, à l'utilisation ou au mauvais usage du prix ou à tout élément de ce dernier; (iv) consentir à la publication, la reproduction et l'utilisation de son nom, son adresse, sa voix, ses déclarations au sujet du concours et de photographies ou d'autres représentations de sa personne à des fins de publicités menées par le commanditaire ou en son nom dans quelque format médiatique que ce soit, notamment les médias imprimés et Internet, et ce, sans préavis, demande d'autorisation ou rémunération. Les renonciataires n'ont pas fourni et ne seront tenus responsables : (i) de représentations ou de garanties, expresses ou tacites, en fait ou en droit, relativement au prix, notamment quant à sa qualité, sa valeur marchande, son adaptation à un usage particulier ou son bon fonctionnement; (ii) des préjudices, pertes ou dommages de quelque nature que ce soit découlant de l'acceptation d'un prix, de son utilisation, bonne ou mauvaise, de tout voyage y afférent (le cas échéant), ou découlant de la participation au présent concours de quelque manière que ce soit. Les documents de Déclaration et d'exonération de responsabilité doivent être renvoyés dans les délais indiqués dans ces documents, à défaut de quoi le prix sera annulé. Les coéquipiers/coéquipières de l'ASHL ou de l'ASHN du

gagnant doivent également signer et renvoyer un formulaire de Déclaration et d'exonération de responsabilité. Les formulaires de Déclaration et d'exonération de responsabilité du gagnant et de ses invités et/ou de ses coéquipiers doivent être renvoyés dans les délais indiqués sur ces documents ou le prix sera annulé. Les noms des invités et/ou des coéquipiers ne pourront être modifiés une fois que les formulaires de Déclaration et d'exonération de responsabilité auront été reçus par le commanditaire ou ses agents.

7. **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS** – En s'inscrivant à ce concours, les participants consentent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de leurs renseignements personnels aux fins de l'administration du concours, notamment afin de recevoir un ou plusieurs messages, sous forme électronique ou autre, de la part du commanditaire ou de ses agents désignés, dans le but d'informer le participant sur le concours ou d'administrer le concours. Le participant sera réputé avoir sollicité ces messages de la part du commanditaire du simple fait de s'être inscrit au concours. En acceptant le Grand prix, les gagnants consentent à ce qu'on recueille, utilise et divulgue au public leur nom, leur adresse (ville, province/territoire), leur voix, leurs déclarations, leur photo et autre représentation à des fins publicitaires dans le cadre du concours dans quelque média ou format que ce soit, notamment l'Internet, sans autre avis, demande d'autorisation ou rémunération. On n'utilisera ni ne divulguera aucun renseignement personnel à d'autres fins sans obtenir un consentement préalable. Cette section ne limite aucun autre consentement qu'un individu pourrait donner au commanditaire ou autres relativement à la cueillette, à l'utilisation et/ou à la divulgation de ses renseignements personnels.
8. **LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ** – Sans restreindre la portée des limitations de responsabilité énoncées dans le présent règlement officiel du concours ou dans le formulaire de Déclaration et d'exonération de responsabilité, il est entendu que les renonciataires ne seront pas tenus responsables de ce qui suit : a) tout renseignement incomplet, illisible ou inexact pouvant être attribuable à de l'équipement ou de la programmation utilisée dans le cadre du concours, ou à toute erreur technique ou humaine pouvant survenir dans la saisie ou le traitement des formulaires de participation; b) le vol, la perte, la destruction ou l'accès non autorisé, ou la modification des formulaires de participation; c) tout problème ou toute défaillance technique dans les lignes ou les réseaux téléphoniques, les systèmes informatiques en ligne, les logiciels, l'équipement informatique, chez les serveurs ou les fournisseurs, ou attribuable à un virus ou à un bogue; d) tout problème relatif à la réception d'une inscription, envoyée par le commanditaire ou reçue par lui, ou à la saisie et au stockage d'une inscription pour quelque raison que ce soit, notamment en raison de l'engorgement du réseau Internet ou d'un site Web, ou de toute combinaison de ce qui précède; e) les dommages causés à l'ordinateur du participant ou d'une autre personne qui seraient attribuables à la participation au concours ou au téléchargement d'information; f) toute erreur typographique ou d'autre nature dans le cadre de l'offre ou de l'administration du présent concours, y compris, mais sans s'y limiter, les erreurs dans la publicité, le présent règlement officiel du concours, la sélection ou l'annonce des qualifiés et/ou des gagnants admissibles, ou la distribution de tout prix; g) toute combinaison de ces éléments.
9. **DROIT D'INTERROMPRE OU DE MODIFIER LE CONCOURS, OU D'Y METTRE FIN** – Le commanditaire se réserve le droit de mettre fin à ce concours, de l'interrompre ou de le modifier, en tout ou en partie, sans préavis, sauf à la Régie des alcools, des courses et des jeux au Québec, si un quelconque facteur nuisait au bon déroulement du concours conformément à ce qui est prévu dans le présent règlement officiel. Toute démarche de cette nature sera assujettie à l'approbation de la Régie des alcools des courses et des jeux du Québec.
10. **DISPOSITIONS DIVERSES** – Toutes les décisions du commanditaire ou d'un organisme chargé de superviser le concours désigné par le commanditaire sont sans appel en ce qui a trait à tous les aspects du présent concours, et, par le simple fait de participer au concours, tous les participants acceptent de se conformer au présent règlement officiel. Les renonciataires ne seront pas tenus responsables des formulaires de participation illisibles, incomplets, perdus, insuffisamment affranchis,

mal acheminés, retardés ou ayant été détériorés à la suite d'erreurs ou de pannes, et ces formulaires seront considérés comme nuls et sans effet. L'utilisation de dispositifs automatisés est interdite. Tous les formulaires de participation deviennent la propriété du commanditaire; ils ne feront pas l'objet d'un accusé de réception et ne seront pas renvoyés. Aucune communication ne sera établie, sauf avec les participants sélectionnés (ou un autre participant, si cela était jugé nécessaire par le commanditaire). Le concours est assujéti à toutes les lois fédérales et provinciales et à tous les règlements municipaux applicables. En cas de litige relativement à la personne qui aurait soumis le formulaire d'inscription, ce dernier sera réputé avoir été soumis par le titulaire autorisé du compte de la carte de fidélité activée lors de la participation. Par "titulaire autorisé du compte", on entend la personne physique à qui un numéro de carte de fidélité a été assigné par un organisme autorisé à assigner des numéros de carte de fidélité. Un participant pourrait avoir à fournir au commanditaire la preuve (sous une forme acceptable par le commanditaire, notamment une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement) qu'il est bien le titulaire autorisé du compte de la carte de fidélité associée au formulaire de participation en question.

Le commanditaire se réserve le droit, à seule discrétion, d'exclure de ce présent concours ainsi que de ses concours et promotions à venir, toute personne coupable ou soupçonnée de n'avoir pas observé ce règlement officiel du concours; d'avoir trafiqué le traitement des formulaires de participation ou encore le site Web du concours, ou perturbé le déroulement du concours; d'avoir agi de manière déloyale ou de manière à nuire ou dans l'intention d'importuner, tourmenter, menacer ou harceler une autre personne. TOUTE TENTATIVE DE LA PART D'UN PARTICIPANT OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE DE NUIRE À L'EXPLOITATION LÉGITIME DU CONCOURS CONSTITUE UNE VIOLATION DES LOIS CRIMINELLES ET CIVILES. SI UNE TELLE TENTATIVE SE PRODUIT, LE COMMANDITAIRE SE RÉSERVE LE DROIT DE RÉCLAMER UN DÉDOMMAGEMENT DE LA PART D'UNE TELLE PERSONNE DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI.

Sous la seule réserve des lois applicables et de toute approbation réglementaire exigée, le commanditaire se réserve le droit, sans préavis, de modifier toute date ou tout délai énoncé au présent règlement officiel du concours, dans la mesure nécessaire, à des fins de vérification de la conformité de tout participant ou de toute participation audit règlement, ou en raison de problèmes de quelque nature que ce soit ou à la lumière de toute autre circonstance qui, selon le commanditaire, nuit à la bonne administration du concours, conformément au présent règlement officiel, ou pour toute autre raison.

En cas de divergence ou de contradiction entre les modalités de la version anglaise du présent règlement officiel du concours et celles figurant dans d'autres documents d'information ou déclarations en lien avec le concours, les modalités de la version anglaise du règlement prévaudront, régiront et auront préséance dans la pleine mesure permise par les lois applicables.

11. **RÉGIES DES ALCOOLS** – Les régies des alcools provinciales ne sont pas associées au présent concours, et ce de quelque manière que ce soit, et ne seront tenues aucunement responsables à l'égard de toute question relative au présent concours.
12. **RÉSIDENTS DU QUÉBEC** – Tout différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Tout différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.

Les logos et les marques Molson et Coors appartiennent à, ou sont utilisés sous licence par, Molson Canada 2005, et ne peuvent être reproduits sans le consentement écrit de Molson Canada 2005. © Molson Canada 2005 2016. Tous droits réservés.

